

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.754 du 6 mars 2001

A.94.701/VIII-1877

En cause : **la Commune de Tubize,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre BUYLE, avocat,
rue A. De Boeck 54
1140 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2000 par la
Commune de Tubize qui demande l'annulation de :

"1° L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du
3 février 2000 visant à arrêter le niveau socio-
économique et les proportions permettant de déterminer
les établissements, écoles ou implantations d'ensei-
gnement fondamental et d'enseignement secondaire
susceptibles de bénéficier de discriminations positives,
en application de l'article 4, § 3, du décret du
30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des
chances égales d'émancipation sociale, notamment par
la mise en oeuvre de discriminations positives;

Cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 21 juin
2000 (...);

2° L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du
17 février 2000 établissant, dans l'enseignement
fondamental, la liste des établissements et implanta-
tions bénéficiaires de discriminations positives, en

application de l'article 4, § 7, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 23 juin 2000 (...)" ;

Vu l'arrêt n° 90.900 du 20 novembre 2000 décrétant le désistement de la demande de suspension et surseoyant à statuer sur la requête en annulation ;

Vu l'ordonnance du 12 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2001 à 11.00 heures ;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, Me SPAAS, loco Me BUYLE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse ;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur ;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que, le 27 novembre 2000, la requérante a décidé de se désister de son recours ; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six mars deux mille un par :

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.